



FLHM
CABINET D'AVOCATS

Pierre HENRY
Thierry WIMMER
Gaëtan BIHAIN



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial



Le nouveau régime juridique des délais de rigueur



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

Plan de l'exposé



Mars - Avril 2017

1. Introduction
2. Computation des délais
3. Recevabilité de la demande
4. Création, ouverture et suppression des voiries
5. Délais d'instruction de la demande
6. Modifications de la demande
7. Dépassement des délais de rigueur – saisine automatique
8. Saisine du Gouvernement wallon
9. Questions / Réponses

Le Code du Développement territorial

1. Introduction



Mars - Avril 2017

1. Ratio legis
 - Assurer la praticabilité du CoDT et la sécurité juridique des projets et investissements
 - Garantie de décision dans un délai déterminé
 - Accélérer les procédures de délivrance des permis
2. Délais d'ordre >< délais de rigueur
3. Jours = jours calendrier

Le Code du Développement territorial

2. Computation des délais

1. Date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte

D.I.13

A peine de nullité, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception. L'envoi doit se faire au plus tard le jour de l'échéance du délai.

Les recommandés électroniques se conforment aux dispositions du décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes.

Les envois à l'auteur de projet visés au Livre IV ne sont pas soumis à l'alinéa 1er.

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

2. Computation des délais

Art. R.I.13-1.

Les procédés donnant date certaine à l'envoi et ou à la réception d'un acte sont :

1° pour l'envoi, un récépissé daté du courrier fourni par le service de distribution ;

2° pour la réception, un accusé de réception ou récépissé daté et signé par le destinataire du courrier ;

3° pour la réception, une attestation de la date de réception du courrier par son destinataire fournie par le service de distribution.

=> Envois au minimum par courrier recommandé

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

2. Computation des délais

2. D.I.14

*Le jour de l'envoi ou de la réception de l'acte, qui est le **point de départ d'un délai n'est pas compris dans le délai.***

Exemple :

Envoi d'un acte le lundi 6 mars 2017. Si point du départ du délai est la date d'envoi, le premier jour du délai est le mardi 7 mars 2017.

3. D.I.15

*Le **jour de l'échéance est compris dans le délai.** Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.*

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

2. Computation des délais

4. Mesures de publicité – D.I.16

*§ 1^{er}. Les mesures particulières de publicité sont **suspendues du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1er janvier.***

Lorsque le dernier jour de l'enquête publique ou de la période durant laquelle les observations et réclamations peuvent être envoyées au collège communal en cas d'annonce de projet est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'enquête publique ou la période se prolonge au jour ouvrable suivant.

*En cas de suspension ou de prolongation de délai visée aux alinéas 1^{er} et 2, les délais de consultation du collège communal, d'adoption, d'approbation, de délivrance d'autorisation ou d'envoi de décision visés par le Code sont **prorogés** de la durée de la suspension ou de la prolongation.*

§ 2. Les délais visés aux articles D.IV.50 et D.IV.51 sont suspendus du 16 juillet au 15 août.

§ 3. Sauf disposition contraire, les avis des services et commissions sont envoyés dans les trente jours de l'envoi de la demande d'avis ou à défaut sont réputés favorables.

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

2. Computation des délais

- **Suspension** des délais pour les mesures de publicité :
 - du 16 juillet au 15 août
 - du 24 décembre au 1er janvier - **NOUVEAU**
- **Prolongation** au jour ouvrable suivant si samedi, un dimanche ou un jour férié légal

Conseil : veiller à anticiper les jours de fermeture non légaux

- **Prorogation** de tous les délais ultérieurs si application de la suspension ou de la prolongation susvisées

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

2. Computation des délais

5. C'est l'envoi de la décision qui doit être réalisé dans le délai fixé par la loi.

Précisions quant à la notion de décision => envoi de la délibération elle-même et non d'un simple avis de délivrance ou de refus.

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

3. Recevabilité de la demande

1. Demande adressée par envoi ou dépôt contre récépissé - D.IV.32

NB : *Sans préjudice de la possibilité d'introduire la demande au moyen d'un formulaire papier, le Gouvernement peut arrêter les modalités et les conditions de son introduction par voie électronique (D.IV.32, alinéa 3)*

=> Rien n'est encore prévu actuellement dans le projet d'AGW.



Délai de **20 jours** pour se prononcer sur la complétude du dossier

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

3. Recevabilité de la demande

2. Examen de la complétude du dossier de demande D.IV.33

Point de départ du délai de 20 jours :

- Réception de l'envoi
- Récépissé de la demande

Examen de la complétude :

- Si complet : accusé de réception (annexe 18 si délivré par le Collège communal) au demandeur avec copie à l'auteur de projet
- Si incomplet : relevé des pièces manquantes (annexe 17) avec copie à l'auteur de projet
 - ⇒ 180 jours pour compléter la demande
 - ⇒ non complétée dans le délai = demande déclarée irrecevable
 - ⇒ demande incomplète à 2 reprises = déclarée irrecevable

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

3. Recevabilité de la demande

3. Possibilité de **délégation** du Collège communal à un agent pour examiner la recevabilité sans délibération

4. Si dépassement du délai de 20 jours pour transmettre l'accusé de réception ou le relevé des pièces manquantes :

- **Demande considérée comme recevable** et demande poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé.
- A défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les **trente jours** de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande, la demande est irrecevable.
- Lorsque, dans le même délai de trente jours, le Collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

3. Recevabilité de la demande

Recommandation :

Etablir, si possible en concertation avec le fonctionnaire délégué, la composition minimale du dossier à recevoir afin d'apprécier la recevabilité immédiatement.

A défaut de satisfaire à cette liste, accusé de réception incomplet délivré instantanément, accompagné du relevé des pièces manquantes.

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

3. Recevabilité de la demande

- Cas 1 – Envoi dans les délais

Maximum 20 jours
(à partir de J0 + 1)

J0 – Récépissé de la
demande ou accusé
de réception

Envoi de la décision endéans 20
Jours → Délai d'instruction de
la demande court à dater du
lendemain de l'envoi

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

3. Recevabilité de la demande

- Cas 2 – Absence d'envoi dans les délais

Maximum 20 jours
(à partir de J0 + 1)

J0 – Récépissé de la
demande ou accusé
de réception

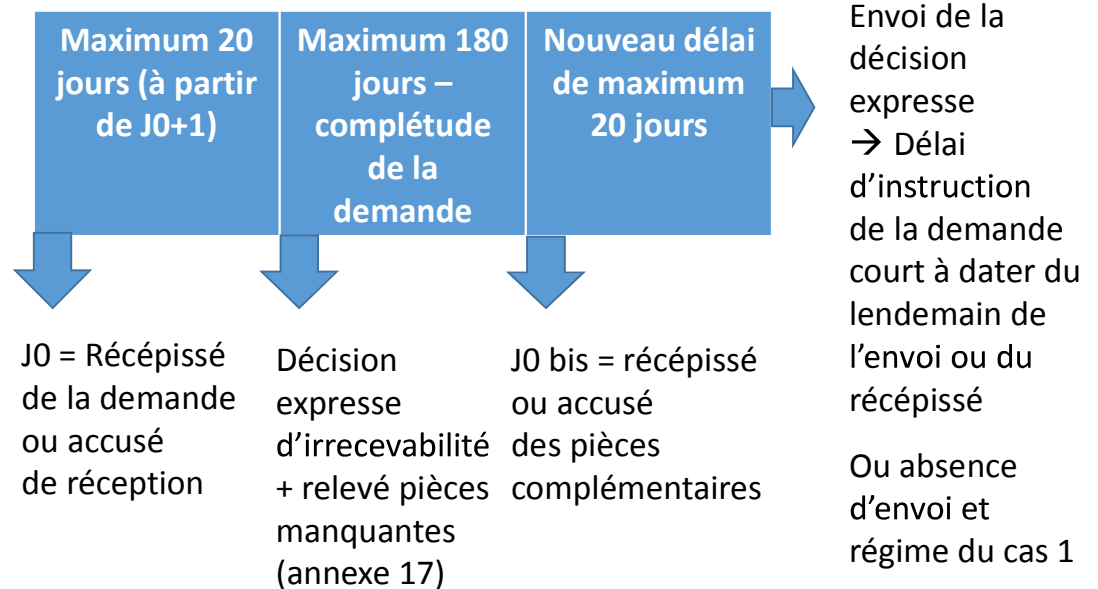
Pas d'envoi = **Recevabilité tacite**
SSI copie de la demande (+ preuve envoi ou
récepissé) envoyée au FD
Information simultanée du Collège communal
=> Délai d'instruction démarre le lendemain
de l'échéance

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

3. Recevabilité de la demande

- Cas 3 – Incomplétude de la demande



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

3. Recevabilité de la demande

Application pratique – calcul des délais

Dépôt du dossier à l'administration contre récépissé :
lundi 26 juin 2017

Échéance du délai de 20 jours :

Lundi 17 juillet 2017

Échéance du délai de 30 jours pour le demandeur si absence d'envoi par le Collège communal :

Mercredi 26 juillet 2017

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

4. Impacts procédure voiries

D.IV.41 :

Si demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale et/ou modification du plan d'alignement :

D.IV.41 al. 3 : *Dans ces cas, les délais d'instruction de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale et, le cas échéant, à l'arrêté relatif au plan d'alignement. La décision octroyant ou refusant le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 est postérieure à la décision définitive relative à la voirie communale et, le cas échéant, à l'arrêté relatif au plan d'alignement.*

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

4. Impacts procédure voiries

D.IV.41, alinéa 4 :

Lorsque la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 est soumise à enquête publique ou à annonce de projet, le collège communal organise une enquête publique unique conforme aux articles D.VIII.7 et suivants pour la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2, pour la demande relative à la voirie communale ainsi que, le cas échéant, pour le projet de plan d'alignement. La durée de l'enquête publique unique correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées.

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

4. Impacts procédure voiries

Recommandation pratique quant à l'application de cet article :

- Délibération du Collège communal actant la suspension du délai pour permettre le traitement de la procédure voiries
- Information du demandeur de cette suspension
- Possibilité de coupler ces formalités avec l'examen de la recevabilité du dossier de demande

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

5. Délais d'instruction

1. COLLEGE COMMUNAL : 3 délais de décision – D.IV.46 :

Si la demande ne requiert : - Ni des mesures particulières de publicité - Ni avis d'instances consultatives - Ni avis du fonctionnaire délégué	30 jours
Si la demande requiert : - Soit des mesures particulières de publicité - Soit l'avis d'instances consultatives - Soit l'avis du fonctionnaire délégué (facultatif ou obligatoire)	75 jours
Si la demande requiert : - l'avis du fonctionnaire délégué (facultatif ou obligatoire) <u>et</u> - Soit des mesures particulières de publicité - Soit l'avis d'instances consultatives	115 jours

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

5. Délais d'instruction

Possibilité de prorogation du délai de 30 j. :

D.IV.46, al. 3 et s.

Les délais visés à l'alinéa 1er peuvent être prorogés de trente jours par le collège communal.

*La décision de prorogation est envoyée, selon le cas, **dans le délai** de trente, septante-cinq ou cent quinze jours au demandeur, à son auteur de projet et au fonctionnaire délégué.*

L'envoi mentionne les personnes à qui la décision est notifiée.

CONDITIONS :

- **Délibération du Collège communal**
- **Envoi dans le délai**

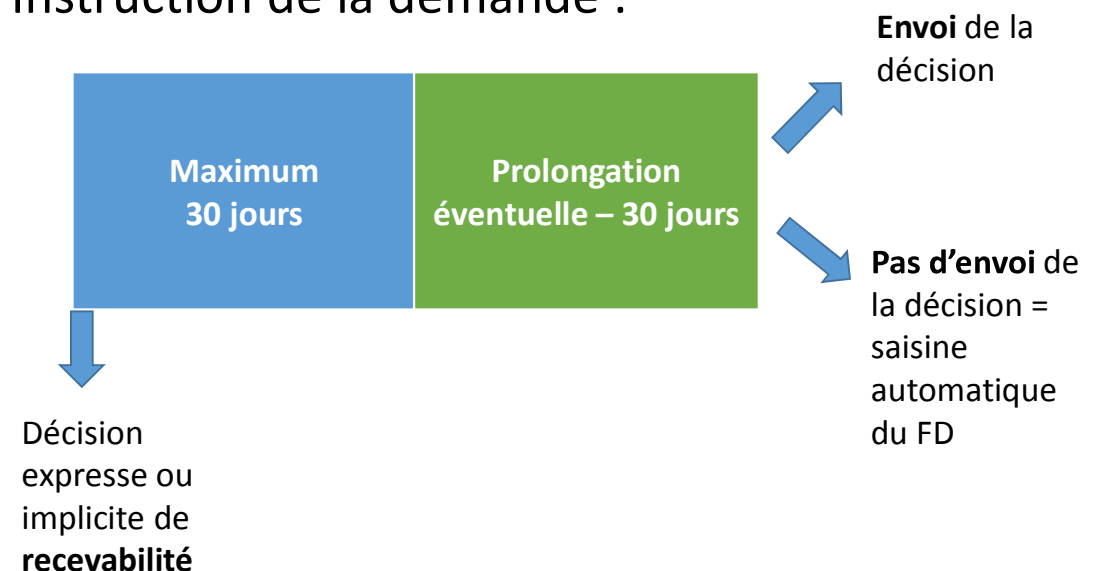
Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

5. Délais d'instruction

• Délai de 30 jours

Instruction de la demande :

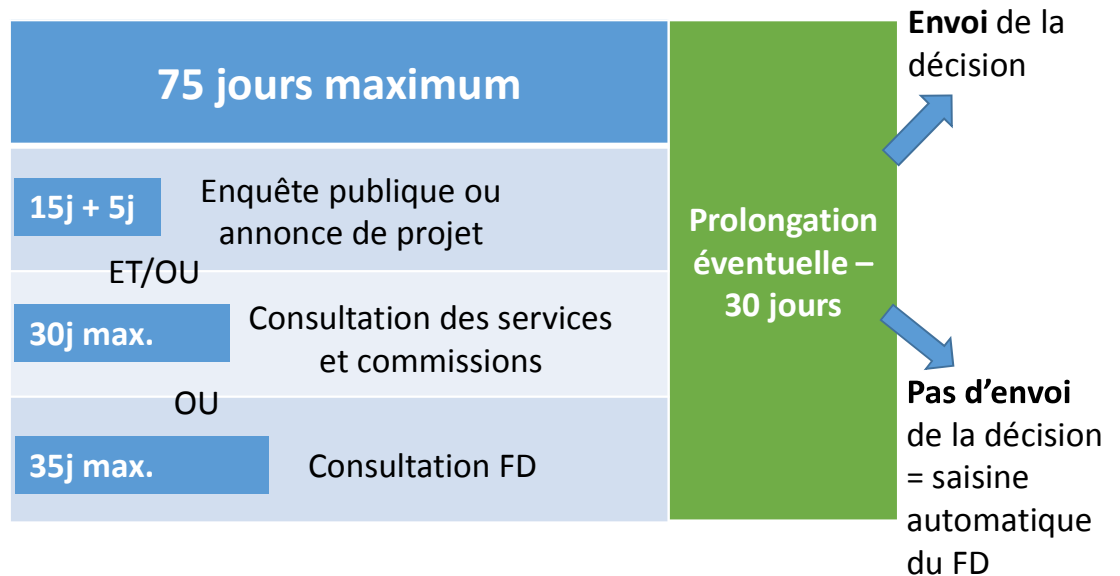


Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

5. Délais d'instruction

• Délai de 75 jours

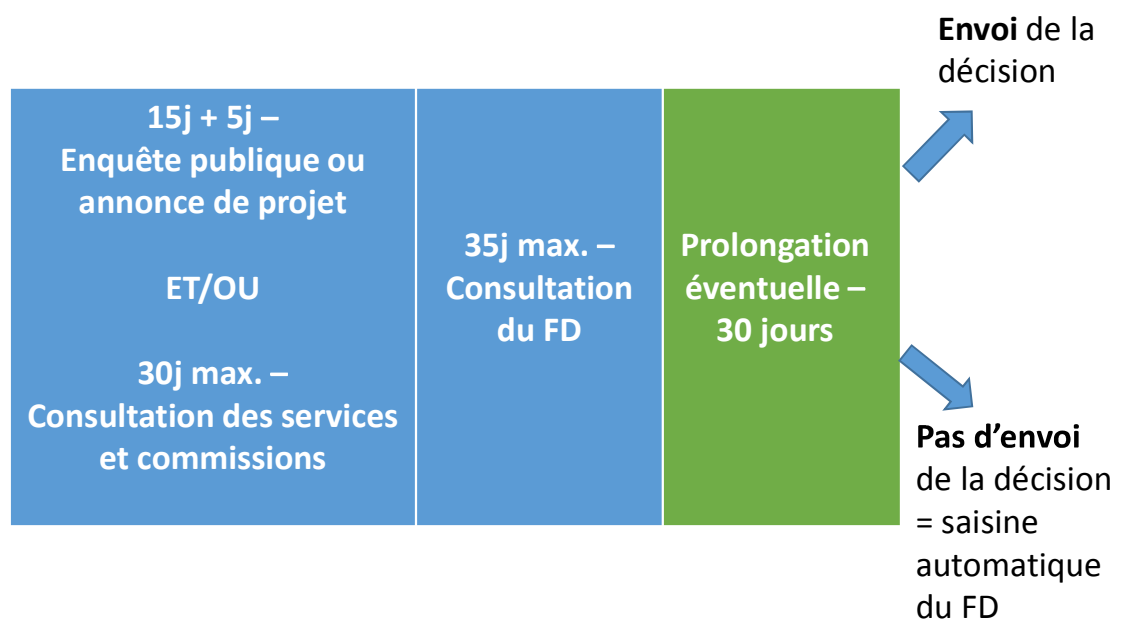


Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

5. Délais d'instruction

• Délai de 115 jours maximum



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

5. Délais d'instruction

Quid si adoption et/ou envoi d'une décision par le Collège communal après écoulement du délai maximal d'instruction ?

Examen de la problématique et des hypothèses

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

5. Délais d'instruction

2. FONCTIONNAIRE DELEGUE : 3 délais de décision – D.IV.48 :

Si les actes et travaux sont d'impact limité et que la demande ne requiert : - Ni des mesures particulières de publicité - Ni avis d'instances consultatives	60 jours
Si la demande requiert : - Ni des mesures particulières de publicité - Ni l'avis d'instances consultatives	90 jours
Si la demande requiert : - Soit des mesures particulières de publicité - Soit l'avis d'instances consultatives	130 jours

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

5. Délais d'instruction



Mars - Avril 2017

Evénements procéduraux qui influencent le délai de base :

- Suspension des mesures particulières de publicité et/ou dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié
- Procédure de création, de modification ou de suppression de la voirie communale et/ou modification du plan d'alignement
- Modification de la demande (voir ci-après)
- Décision de prorogation du délai de base (30 jours)

Le Code du Développement territorial

5. Délais d'instruction



Mars - Avril 2017

Evénements procéduraux qui n'influencent pas le délai de base :

- Demande de compléments (par exemple : étude d'ensoleillement, informations relatives aux aspects civils du dossier (servitudes, mitoyenneté, accord du voisin, ...), visite sur les lieux, ...)
- Sollicitation d'initiative d'un avis non mentionné dans l'AGW
- Réunion de projet en cours d'instruction
- Avis tardifs néanmoins souhaités (Zone de secours, ...)
- Absence de réunion du Collège communal en période de vacances ou défaut du quorum de présence

Le Code du Développement territorial

6. Modifications de la demande

Précision préalable

Il convient de distinguer :

- les **pièces complémentaires** qui précisent ou complètent le dossier sans modifier toutefois l'objet de la demande; ces pièces peuvent être déposées à tout moment et n'ont pas d'influence sur les délais de procédure
- les **plans modificatifs** qui peuvent changer l'objet de la demande et qui font l'objet de la procédure de modification de la demande de permis

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

6. Modifications de la demande

1. Autorisation préalable - D.IV.42

La modification de la demande de permis en cours d'instruction est toujours **soumise à autorisation** :

- du Collège communal lorsqu'il est autorité compétente ;
- du fonctionnaire délégué lorsqu'il est autorité compétente ainsi que pour les modifications mineures des permis délivrés par le Gouvernement ;
- du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16
- du Gouvernement lors de la procédure de recours lorsque celle-ci a pour objet une décision du fonctionnaire délégué sur un permis dit « public »

Procédure de demande d'avis du Collège communal et/ou du fonctionnaire délégué

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

6. Modifications de la demande

2. Nouvelles mesures de publicité éventuelles

D.IV.42

- Possibilité
- Obligation si complément à étude d'incidences
- Pas requises :

1° lorsque la modification projetée résulte d'une proposition contenue dans les observations ou réclamations faites lors de l'enquête publique ou pendant la période d'annonce de projet ou qui s'y rattache directement;

2° lorsque la modification projetée n'a qu'une portée limitée et ne porte pas atteinte à l'objet et à l'économie générale du projet et à ses caractéristiques substantielles

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

6. Modifications de la demande

3. Impacts sur le calcul des délais

D.IV.43

Le dépôt contre récépissé ou l'envoi des plans modificatifs et du complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences ou d'étude d'incidences fait l'objet, préalablement à l'échéance du délai de décision, de l'envoi d'un **accusé de réception** qui se substitue à celui visé à l'article D.IV.33.

De **nouveaux délais de décision** sont fixés.

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

7. Saisine automatique

Mécanisme basé sur la complémentarité des autorités existantes

COLLEGE COMMUNAL



FONCTIONNAIRE DELEGUE



GOUVERNEMENT WALLON

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

7. Saisine automatique

1. Compétence du Collège communal : saisine automatique de l'autorité supérieure en cas de non-respect des délais de rigueur – D.IV.47 – 3 hypothèses

2. Compétence du fonctionnaire délégué : en cas de non-respect des délais : permis réputé refusé ou CU2 réputé défavorable – D.IV-49

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

7. Saisine automatique du FD

A. Si l'avis du fonctionnaire délégué (obligatoire ou facultatif) n'a pas été sollicité – D.IV.47 § 1^{er}

Si le Collège communal ne sollicite pas l'avis du FD et qu'il n'envoie pas sa décision dans le délai



Compétence **automatique** du FD pour décider
(40 jours + 40 jours si mesures de publicité)



A défaut de décision du FD : permis réputé refusé ou
CU2 réputé défavorable +

saisine automatique du Gouvernement

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

7. Saisine automatique du FD

Remarques :

Délai du FD : 40 jours à dater du jour suivant le terme du délai imparti au Collège communal pour envoyer sa décision

Prorogation de 40 jours du délai du FD si :

- Mesures de publicité doivent être effectuées
- Avis doivent être sollicités

=> Décision de prorogation du FD adressée au demandeur et au Collège communal

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

7. Saisine automatique du FD

B. Si l'avis du fonctionnaire délégué (obligatoire ou facultatif) a été sollicité et envoyé au Collège communal – D.IV.47 § 2

Si le Collège communal n'a pas envoyé sa décision dans le délai



Proposition de décision contenue dans l'avis exprès du FD vaut décision. Celle-ci est envoyée au demandeur et au Collège communal dans les 30 jours du délai imparti au Collège communal.



A défaut de l'envoi de la décision par le FD,
saisine automatique du Gouvernement

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

7. Saisine automatique du FD

C. Si l'avis du fonctionnaire délégué (obligatoire ou facultatif) a été sollicité mais non transmis au Collège communal – D.IV.47 § 3

Si l'avis du FD sollicité par le Collège communal n'est pas transmis dans les 35 jours et que le Collège communal n'envoie pas sa décision dans le délai



Permis réputé refusé ou CU2 réputé défavorable +
saisine automatique du Gouvernement

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

7. Saisine automatique du FD

Conséquences de la saisine du fonctionnaire délégué pour le Collège communal :

- Restitution des frais de dossier au demandeur si le Collège communal n'envoie pas sa décision dans le délai imparti - D.IV.47, §4
- Absence de droit de recours du Collège communal

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

8. Saisine automatique du GW

1. **Pas décision du Collège communal ni du fonctionnaire délégué sur saisine automatique - D.IV.63, §2** : permis réputé refusé ou CU2 réputé défavorable suivant D.IV.47 § 1 et § 3)

- Gouvernement invite le demandeur à confirmer son recours endéans les quinze jours à dater de l'échéance du délai d'instruction



A défaut d'invitation par le GW : le demandeur peut solliciter d'initiative le Gouvernement – pas de délai

- Confirmation par le demandeur endéans les 30 jours et déroulement de la procédure d'instruction par le GW



A défaut de confirmation : dossier clôturé

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

8. Saisine automatique du GW

2. **Avis du fonctionnaire délégué (obligatoire ou facultatif) a été sollicité et envoyé au Collège communal – D.IV.63, §3** : Avis du fonctionnaire délégué vaut décision suivant D.IV.47, § 2

Envoi par le Gouvernement de la décision du FD au demandeur endéans les 20 jours de l'échéance du délai visé à l'article D.IV.47, § 2.

- a) Si la décision du fonctionnaire délégué accorde le permis sans charges ni conditions : dossier clôturé.

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

8. Saisine automatique du GW

- b) Si la décision du fonctionnaire délégué refuse le permis, ou est accordé assorti de charges ou de conditions ou de garanties financières, le Gouvernement invite le demandeur à confirmer son recours



A défaut d'invitation par le Gouvernement wallon : le demandeur peut solliciter d'initiative le Gouvernement – pas de délai

- Confirmation par le demandeur : 30 jours

A défaut : dossier clôturé

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

9. Questions / réponses



FLHM Cabinet d'avocats
Avocats aux Barreaux de Liège et Verviers

087/32.15.50 – 04/277.03.40

info@flhm-avocats.be

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial